

- 4) Tous les actes hostiles, le terrorisme ou les représailles; et
- 5) Tous les actes mettant en danger la vie ou les biens de propriété privée ou publique.

ARTICLE 3

- a) Les interdictions susmentionnées n'entravent ni ne restreignent:
 - 1) Le ravitaillement civil, la liberté de mouvement, la liberté du travail et la liberté de la population de se livrer au commerce et d'assurer les communications et les transports civils dans toutes les régions du Sud Viet-nam et entre ces régions;
 - 2) L'emploi par chaque partie, dans les zones sous son contrôle, d'éléments de soutien militaires, telles des unités de génie et de transport, aux fins de réparation et de construction d'ouvrages publics, et de transport et de ravitaillement de la population;
 - 3) L'entraînement de perfectionnement militaire normal effectué par les parties dans les zones sous leur contrôle respectif, en tenant dûment compte de la sécurité publique.
- b) Les Commissions militaires mixtes devront s'accorder immédiatement sur les couloirs, les routes et autres réglementations régissant le mouvement des aéronefs de transport militaire, les véhicules de transport militaire et les navires de transport militaire de tous genres d'une partie, traversant les zones sous le contrôle d'autres parties.

ARTICLE 4

Afin d'éviter tout conflit et d'assurer des conditions normales aux forces armées qui se trouvent en contact direct, et en attendant la réglementation arrêtée par les Commissions militaires mixtes, les commandants des forces armées adverses se trouvant dans ces lieux de contact direct devront se réunir dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu en vue de parvenir à un accord sur les mesures temporaires destinées à éviter un conflit et à assurer le ravitaillement et les soins médicaux à ces forces armées.

ARTICLE 5

- a) Dans un délai de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, chaque partie doit faire tout son possible pour terminer l'élimination ou le désamorçage de tous les engins de démolition, des champs de mine, des pièges, des obstacles ou d'autres objets dangereux posés antérieurement, afin de ne pas entraver le mouvement et le travail de la population, en premier lieu sur les voies d'eau, les routes et les voies ferroviaires du Sud Viet-nam. Les mines qui ne peuvent pas être enlevées ni désamorcées dans les délais ainsi fixés doivent être clairement signalées et doivent être enlevées ou désamorcées dès que possible.
- b) La pose de mines est interdite, sauf à titre de mesure défensive sur le périmètre des installations militaires dans les lieux où elles n'entravent pas le mouvement et le travail de la population ni le mouvement sur les voies d'eau, les routes et les voies ferroviaires. Les mines et autres obstacles déjà posés sur le périmètre des installations militaires peuvent y demeurer s'ils se trouvent dans des lieux où ils n'entravent pas le mouvement et le travail de la population ni le mouvement sur les voies d'eau, les routes et les voies ferroviaires.